# RÈGLEMENT (CEE) N° 1615/82 DE LA COMMISSION

**du 22 juin 1982**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vis à bois, de la sous-position 73.32 B ex II du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues au règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut-être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les vis à bois, de la sous-position 73.32 B ex II du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 916 000 Écus ; que, à la date du 16 juin 1982, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 27 juin 1982, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 73.32<br>(codes Nimexe :<br>73.32-67 ; 69) | Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :<br>B. filetés :<br>ex II. autres :<br>— Vis à bois |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1982.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 365 du 21. 12. 1981, p. 1.